



PRÉFET DE L'OISE



Arrêté mettant en demeure la société SAINT LOUIS SUCRE, pour son établissement situé 19 rue Jean Cocteau à Bresles (60510), de respecter certaines des dispositions édictées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1986

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SAINT LOUIS SUCRE à Bresles réglementant les conditions de fonctionnement de ses installations situées 19 rue Jean Cocteau à Bresles (60510), notamment l'arrêté préfectoral du 18 mars 1986 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 juin 2013 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement, en particulier ceux relatifs à la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection du 3 juin 2013, l'inspection des installations classées a constaté un écart majeur à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (dispositifs de sécurité) ainsi qu'à l'article 9 « Règles de sécurité et consignes » de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1986 (information du personnel sur les risques), en l'occurrence :

- un dispositif de sécurité (porte de découplage) est volontairement rendu inopérationnel au moyen d'une ceinture, rendant ainsi possible la propagation d'une explosion de la tour de manutention vers le grenier du silo « O » Ostenfeld ;
- l'insuffisance de sensibilisation des opérateurs aux risques d'explosion et à l'intérêt des dispositifs de sécurité.

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à augmenter les dommages sur l'environnement en cas d'explosion ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre en demeure la société SAINT-Louis SUCRE de remédier à la situation pour protéger les intérêts précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé à Bresles (60510) – 29, rue du Maréchal Leclerc - est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite 19, rue Jean-Cocteau à Bresles, de respecter les dispositions édictées ci-après, dont le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sous le délai de sept jours, la société SAINT LOUIS SUCRE est tenue de respecter les dispositions édictées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé.

Sous le délai de deux mois, la société SAINT LOUIS SUCRE est tenue de respecter les dispositions édictées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1986 susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

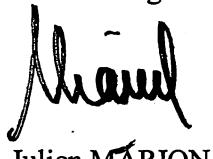
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION